CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.800 du 15 décembre 2016

A. 219.025/XI-21.087

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

1. Par une requête envoyée par pli recommandé le 19 avril 2016, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 164.345 du 18 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 177.976/III.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 11.939 du 3 mai 2016 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 10 novembre 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Ch. HAUWEN, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse

III. EXPOSE DES FAITS UTILES

3. Il ressort des constatations de l'arrêt que la requérante, qui déclare être de nationalité togolaise, a, le 4 septembre 2014, introduit une demande de visa auprès de l'ambassade à Cotonou (Benin) pour raisons humanitaires, afin de rejoindre en Belgique ses quatre enfants et son mari, avec lequel elle a vécu une quinzaine d'années avant le départ de ce dernier pour la Belgique où il obtint le statut de protection subsidiaire et fut rejoint par ses quatre enfants.

Le 23 juillet 2015, la partie adverse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa, motivée, en bref, par le constat que le mari de la requérante « ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », que la requérante est en mesure de se défendre contre les mauvais traitements que lui inflige son oncle au Togo, qu'à peine de constituer un détournement de procédure, une demande de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires ne peut se substituer *de facto* à une demande de regroupement familial, dont les conditions sont fixées par la loi, et que l'application de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit contre cette décision.

IV. BIEN FONDÉ DU RECOURS

Thèse du requérant

4. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'« article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (règles régissant la foi due aux actes), des articles 2 et 6 du Code judiciaire, des articles 9, 62, 39/2, § 2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

5. Dans un premier grief, elle reproche à l'arrêt attaqué de considérer que le défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants constitue un motif susceptible de justifier à lui seul une décision de refus de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition légale ne prévoit aucune condition de revenus dans le chef de la personne que l'étranger souhaite rejoindre sur cette base. Dans son mémoire en réplique, elle souligne que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce aucune condition de revenus dans le chef de l'étranger ou de sa famille établie en Belgique. Selon elle, le premier juge a manifestement confondu les conditions d'application de l'article 9 de la loi avec celles prévues à l'article 10. Elle précise que l'absence de revenus peut justifier à elle seule un refus de visa regroupement familial (article 10) mais pas un refus de visa humanitaire (article 9), lequel est sollicité sur la base d'éléments familiaux particuliers qui doivent être pris en considération et peuvent prévaloir en vertu de normes et principes supérieurs, même si les personnes que l'étranger veut rejoindre ne disposent pas de revenus stables, réguliers et suffisants.

Thèse de la partie adverse

6. La partie adverse répond, sur le premier grief, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à l'autorité une compétence d'appréciation discrétionnaire, laquelle n'exclut pas qu'il soit tenu compte des ressources de la personne que l'étranger souhaite rejoindre. Elle ajoute qu'à supposer que l'arrêt attaqué repose sur une erreur de droit – *quod non*, il n'en résulterait aucune violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs.

Décision du Conseil d'État

7. L’arrêt attaqué se fonde sur la considération que la décision de refus de visa prise sur pied de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 repose valablement sur le motif « qui n’est nullement critiqué en termes de requête » de l’absence, dans le chef du mari, de revenus stables, suffisants et réguliers.

Il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir contesté, devant le premier juge, ce motif du refus de visa. Ce que la requérante critique, pour la première fois en cassation, c’est la décision d’office prise par le Conseil du contentieux des étrangers de faire de l’existence de revenus stables, suffisants et réguliers un motif « suffisant à lui seul à justifier » un refus de visa humanitaire sollicité sur la base de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de considérer qu’il s’agirait d’un critère qui « revêt un caractère cumulatif » pour l’obtention d’une autorisation de séjour fondée sur l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier grief est recevable dès lors qu’il critique l’interprétation que le juge administratif a, de sa propre initiative, fait d’une disposition légale, en l’occurrence l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En revanche le premier grief est irrecevable en tant qu’il invoque la violation de l’article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui est étranger à la pertinence ou à la valeur des motifs. La motivation qui induit des conséquences erronées en droit n’implique pas un défaut de motivation mais une violation de la loi.

9. L’article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ». Ceci signifie que l’étranger qui ne peut se prévaloir d’un droit au regroupement familial automatique ne peut séjourner plus de trois mois dans le Royaume que moyennant une autorisation de séjour que le Ministre ou son délégué délivre dans les cas où les circonstances le justifient.

L’article 10 de la loi du 15 décembre 1980 énonce notamment le cas dans lequel le membre de la famille d’un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, qui vient vivre avec lui, est « de plein droit admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ». L’obtention du droit au regroupement familial est notamment subordonnée à la preuve que l’étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, lorsque la demande de séjour est, comme c’est le cas en l’espèce, introduite plus d’un an après la prise de décision octroyant la protection subsidiaire.

L’article 10 précise d’emblée que son application se fait « sous réserve des dispositions des articles 9 […] », ce qui signifie de manière claire que l’article 10 est sans incidence sur l’application de l’article 9 que le législateur entend précisément ne pas écarter et qui doit demeurer d’application dans les cas non visés par l’article 10. Il en résulte que le regroupement familial peut, en dehors des hypothèses d’admission de plein droit au séjour visées à l’article 10, être sollicité auprès du Ministre ou de son délégué dans le cadre de l’article 9. Le non-respect de la condition de revenus stables, réguliers et suffisants à l’obtention d’un droit de séjour prévue par l’article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne revêt pas un caractère cumulatif et ne peut dès lors suffire pour justifier à lui seul un refus d’une autorisation de séjour fondée sur l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque le Ministre ou son délégué examine la demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il doit avoir égard à l’ensemble des motifs de nature à justifier la délivrance d’une autorisation de séjour. Il ne peut se limiter à constater l’absence, dans le chef du conjoint, de revenus stables, suffisants et réguliers.

En ce qu’il soutient le contraire, l’arrêt attaqué méconnaît la portée de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier grief du moyen est fondé.

Il n’y a pas lieu de procéder à l’examen des autres griefs qui ne pourraient conduire à une cassation plus étendue.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Demande de la requérante

10. La requérante demande la condamnation de la partie adverse au paiement des dépens en ce compris l’indemnité de procédure au montant de base qu’elle liquide à la somme de 1.400 euros dans son mémoire de synthèse.

Décision du Conseil d’État

11. La requérante ne développe aucun argument de nature à justifier l’octroi d’une indemnité de procédure supérieure au montant de base de 700 euros. Il y a lieu de condamner la partie adverse au paiement d’une indemnité de procédure ramenée au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 164.345 du 18 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 177.976/III en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. BODART,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX